

Société de Musique Edelweiss de Lens



www.fanfare-edelweiss.ch

Règlement pour la formation musicale

Septembre 2016

Conditions générales de l'Ecole de musique

COURS D'INSTRUMENTS

Inscription

Art. 1 Après une année d'étude de solfège, l'élève reçoit un bulletin d'inscription pour les cours d'instrument. Il y inscrit l'instrument qu'il désire commencer. Selon les besoins de la fanfare, la commission musicale se réserve le droit de choisir un instrument pour un nouvel élève. La commission musicale se charge de proposer un professeur à l'élève.

² Après la première année de cours, l'élève s'inscrit directement chez son professeur.

Déroulement de l'année scolaire

Art. 2 L'année musicale débute en septembre et se termine en principe à fin mai. Elle comprend 32 cours. (l'audition et les répétitions avec piano sont considérées comme des cours).

Absences

Art. 3 En cas d'empêchement, l'élève doit, avant le cours, en aviser le professeur.

² Les cours manqués par la faute de l'élève ne seront ni remplacés, ni remboursés.

Arrêt

Art. 4 Si un élève réinscrit se désiste avant le début du cours, un dédit est dû.

² Si un élève quitte les études en cours d'année, la finance du cours est due pour l'année entière.

³ Une réduction ne peut être consentie que si le départ est dû à un cas de force majeure

Exclusion

Art. 5 Un élève faisant d'indiscipline peut être congédié par le responsable de la formation des jeunes, sur préavis du professeur et de la commission musicale. Le comité de la fanfare est informé.

Audition

Art. 6 Tous les élèves se produisent au minimum une fois par année dans le cadre d'une audition.

² L'audition se déroule en principe fin mai – début juin.

Finance de cours

Art. 7 Les élèves qui suivent des cours d'instrument au Conservatoire ou des cours en privé sont soumis aux directives prévues par le Conservatoire ou par les professeurs.

² La confirmation d'inscription définitive entraîne de plein droit l'obligation d'acquitter la taxe annuelle.

Participation financière de la fanfare aux cours d'instrument

Art. 8 La Société de Musique Edelweiss peut participer financièrement à ces cours de formation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la participation financière de l'Edelweiss ne concerne que les élèves âgés de moins de 25 ans et en formation (étudiants, apprentis)
- la participation financière de l'Edelweiss ne concerne que les élèves qui suivent des cours dans des classes non-professionnelles. Les élèves qui poursuivent leurs études musicales au niveau professionnel n'ont plus droit à une aide financière de l'Edelweiss.
- la participation financière de l'Edelweiss ne concerne que les cours pour un instrument joué dans le cadre de la société de musique.
- la participation financière de l'Edelweiss se monte à un maximum de 50% du montant des cours, déduction faite d'autres subventions reçues. Cette participation financière n'est pas automatique: une demande écrite, accompagnée des factures justificatives, doit être adressée au caissier de la société par les élèves qui remplissent les conditions décrites ci-dessus.

Participation financière de la fanfare aux concours

Art. 9 La fanfare peut rembourser des frais d'accompagnement de piano pour les concours (étudiant ou apprenti, au maximum pour un montant de CHF 150.- par concours). Cette participation financière n'est pas automatique: une demande écrite, accompagnée des factures justificatives, doit être adressée au caissier de la société.

Méthodes d'enseignement et instruments

Art. 10 Les instruments de fanfare sont mis à disposition à titre de prêt pour l'élève. Les réparations dues à la négligence sont à la charge de l'élève.

- 2 Lors d'une réparation d'instrument, l'élève est tenu d'annoncer le cas au responsable de la formation des jeunes qui en informera le responsable des instruments de la société avant la réparation.
- 3 Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire (partitions, cahiers, matériel d'entretien, etc.) sont à la charge de l'élève.

Entrée dans la fanfare

Art. 11 L'année scolaire d'entrée à la fanfare est la 2^{ème} du cycle d'orientation.

- 2 Il y a possibilité de repousser d'une année l'entrée dans la fanfare (en concertation entre les parents et la commission musicale).

Fanfare des jeunes

Art. 12 La participation à la fanfare des jeunes est obligatoire.

- 2 L'élève rentre dans la fanfare des jeunes après sa 1^{ère} année de cours d'instrument et doit y jouer au minimum jusqu'à la fin de la 2^{ème} année de fanfare.

SOLFÈGE

Participation obligatoire

Art. 13 Le solfège permet de progresser, de se fixer de nouveaux objectifs et donc d'avoir de plus en plus de plaisir à pratiquer un instrument. La participation au solfège des élèves qui suivent des cours d'instrument dans le cadre de l'école de musique est obligatoire jusqu'en supérieur 3 (cours organisé par la fanfare ou cours du conservatoire).

Inscription

Art. 14 L'inscription et la réinscription pour l'année suivante se font à l'aide du formulaire d'inscription, et ceci dans les délais impartis. Passé ce délai, l'intégration de l'élève est possible seulement avec l'accord du professeur et du responsable de la formation des jeunes.

Déroulement de l'année musicale

Art. 15 L'année musicale débute en septembre et se termine en principe en début juin. Elle comprend au minimum 30 cours. L'examen est considéré comme un cours

Absences

Art. 16 En cas d'empêchement, l'élève doit, avant le cours, en aviser le professeur.
2 Les cours manqués par la faute de l'élève ne seront ni remplacés, ni remboursés.

Arrêt

Art. 17 Si un élève réinscrit se désiste avant le début du cours, un dédit est dû.
2 Si un élève arrête les cours de solfège en cours d'année, la finance du cours est due pour l'année entière.
3 Une réduction ne peut être consentie que si le départ est dû à un cas de force majeure.

Exclusion

Art. 18 Un élève indiscipliné peut être congédié par le responsable de la formation des jeunes, sur préavis du professeur et de la commission musicale. Le comité de la fanfare est informé.

Restriction

Art. 19 Le solfège est enseigné uniquement aux élèves qui suivent des cours d'instruments joués dans le cadre de la société de musique.

Évaluation annuelle

Art. 20 Tous les élèves sont tenus à se présenter à une évaluation. Celle-ci se déroule en principe début juin.

Finance de cours

Art. 21 Les élèves qui suivent des cours d'instrument au Conservatoire ou des cours en privé sont soumis aux directives prévues par le Conservatoire ou par les professeurs.

2 La confirmation d'inscription définitive entraîne de plein droit l'obligation de s'acquitter de la taxe annuelle.

3 Les taxes d'écolage sont à considérer comme forfaitaire, appliquées indépendamment du nombre de cours effectivement suivis.

Participation financière de la fanfare aux cours de solfège

Art. 22 La Société de Musique Edelweiss peut participer financièrement à ces cours de formation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la participation financière de l'Edelweiss ne concerne que les élèves âgés de moins de 25 ans et en formation (étudiants, apprentis)
- la participation financière de l'Edelweiss ne concerne que les élèves qui suivent des cours dans des classes non-professionnelles. Les élèves qui poursuivent leurs études musicales au niveau professionnel n'ont plus droit à une aide financière de l'Edelweiss.
- la participation financière de l'Edelweiss se monte à un maximum de 50% du montant des cours, déduction faite d'autres subventions reçues. Cette participation financière n'est pas automatique: une demande écrite, accompagnée des factures justificatives, doit être adressée au caissier de la société par les élèves qui remplissent les conditions décrites ci-dessus.

Méthodes d'enseignement

Art. 23 Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire (partitions, cahiers, matériel d'entretien, etc.) sont à la charge des parents.